ARTICLE 33

Les navires de commerce qui auront été transformés en navires-hôpitaux ne pourront être désaffectés pendant toute la durée des hostilités.

ARTICLE 34

La protection due aux navires-hôpitaux et aux infirmeries de vaisseaux ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet.

En particulier, les navires-hôpitaux ne pourront posséder ni utiliser de code secret pour leurs émissions par T.S.F. ou par tout autre moyen de communication.

ARTICLE 35

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver les navires-hôpitaux ou les infirmeries de vaisseaux de la protection qui leur est due:

- le fait que le personnel de ces navires ou infirmeries est armé et qu'il use de ses armes pour le maintien de l'ordre, pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
- le fait de la présence à bord d'appareils destinés exclusivement à assurer la navigation ou les transmissions;
- 3) le fait qu'à bord des navires-hôpitaux ou dans les infirmeries de vaisseaux se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés, aux malades et aux naufragés, et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- le fait que l'activité humanitaire des navires-hôpitaux et infirmeries de vaisseaux ou de leur personnel est étendue à des civils blessés, malades ou naufragés;
- 5) le fait que des navires-hôpitaux transportent du matériel et du personnel exclusivement destiné à des fonctions sanitaires, en plus de celui qui leur est habituellement nécessaire.

ARTICLE 33

Merchant vessels which have been transformed into hospital ships cannot be put to any other use throughout the duration of hostilities.

ARTICLE 34

The protection to which hospital ships and sick-bays are entitled shall not cease unless they are used to commit, outside their humanitarian duties, acts harmful to the enemy. Protection may, however, cease only after due warning has been given, naming in all appropriate cases a reasonable time limit, and after such warning has remained unheeded.

In particular, hospital ships may not possess or use a secret code for their wireless or other means of communication.

ARTICLE 35

The following conditions shall not be considered as depriving hospital ships or sick-bays of vessels of the protection due to them:

- (1) The fact that the crews of ships or sick-bays are armed for the maintenance of order, for their own defence or that of the sick and wounded.
- (2) The presence on board of apparatus exclusively intended to facilitate navigation or communication.
- (3) The discovery on board hospital ships or in sick-bays of portable arms and ammunition taken from the wounded, sick and shipwrecked and not yet handed to the proper service.
- (4) The fact that the humanitarian activities of hospital ships and sick-bays of vessels or of the crews extend to the care of wounded, sick or shipwrecked civilians.
- (5) The transport of equipment and of personnel intended exclusively for medical duties, over and above the normal requirements.